

**AVENANT DU 16 SEPTEMBRE 2010 A L'AVENANT DU 5 MAI 2008
PORTANT SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS
EN MATIERE DE FRAIS DE SANTE
GROUPE CASINO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe **CASINO** représenté par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour le syndicat AUTONOME, M Serge DURAND
- pour le syndicat CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- pour le syndicat CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour le syndicat CGT, M. Thierry MENARD
- pour le syndicat SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour le syndicat UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

D'autre part,

Préambule

En 2008, la Direction des Ressources Humaines ayant fait part à l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés de sa volonté de voir évoluer le contrat complémentaire santé, le régime de frais de santé en vigueur au sein du Groupe a été adapté par avenant du 05 mai 2008.

L'avenant Groupe Casino du 05 mai 2008 portant sur les nouvelles dispositions en matière de frais de santé a confirmé le bénéfice d'un régime collectif et obligatoire de remboursement de frais de santé au profit de l'ensemble du personnel.

Toutefois, par dérogation, des dispenses d'affiliation expressément admises par les circulaires ministérielles alors en vigueur (circulaires des 25 août 2005 et 21 juillet 2006) ont été prévues au profit notamment des salariés sous contrat à durée déterminée.

Les circulaires précitées ont été abrogées par une nouvelle circulaire ministérielle du 30 janvier 2009 qui a modifié les conditions dans lesquelles certains salariés peuvent être dispensés d'affiliation sans remise en cause du caractère obligatoire du régime. De nouvelles dispositions ont notamment été prévues concernant les salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis.

Les entreprises doivent se mettre en conformité avec ce nouveau texte pour que leurs salariés et elles-mêmes puissent continuer à bénéficier des exonérations sociales et fiscales des articles 83 2° du Code Général des Impôts et L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Enfin, les partenaires sociaux ont décidé de mettre à jour le périmètre des sociétés bénéficiaires de l'avenant Groupe du 05 mai 2008 portant sur les dispositions en matière de frais de santé.

Pour ce faire, les partenaires sociaux sont convenus des dispositions du présent avenant :

Article 1^{er} – Champ d'application

Il est convenu que le présent avenant concerne exclusivement les sociétés filiales suivantes :

- Acos
- Casino Restauration
- Casino Développement
- Casino Franchise
- Casino Information Technologie (C.I.T.)
- Casino Services
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- Fructidor (SM Fresnes)
- Guichard-Perrachon SA
- IGC Promotion
- IGC Service
- Mercialys

Mercialys Gestion
R2C
Sudéco
TPLM
GREENYELLOW
SERCA
C CHEZ VOUS

Le présent avenant modifie le périmètre des sociétés entrant dans le champ d'application de l'avenant portant sur les nouvelles dispositions en matière de frais de santé du 05 mai 2008.

Article 2 –Caractère obligatoire de l'adhésion au régime frais de santé

2.1. Les dispositions de l'article 7 de l'avenant portant sur les nouvelles dispositions en matière de frais de santé du 5 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'affiliation des salariés au régime de base est obligatoire.

Elle prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel le contrat de travail prend effet.

Pour les salariés de Casino Restauration et R2C, l'affiliation prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit le 6^{ème} mois d'ancienneté.

Pour les salariés de SERCA, l'affiliation prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit le 2^{ème} mois d'ancienneté.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, à titre dérogatoire, les salariés placés dans l'une des situations suivantes pourront choisir de ne pas adhérer au régime frais de santé :

- *salariés bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire sous réserve de justifier de cette couverture chaque année. Les salariés ne pouvant plus justifier d'une telle couverture devront adhérer au régime frais de santé instauré par le présent accord ;*
- *salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, sous réserve de le faire savoir par écrit et de justifier de cette couverture chaque année. Les salariés ne pouvant plus justifier d'une telle couverture devront adhérer au régime frais de santé instauré par le présent accord ;*
- *salariés embauchés sous contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois ;*

- *salariés embauchés sous contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois et bénéficiant d'une couverture souscrite par ailleurs, sous réserve de le faire savoir par écrit et de justifier de cette couverture chaque année. Les salariés ne pouvant plus justifier d'une telle couverture devront adhérer au régime frais de santé instauré par le présent accord ;*
- *salariés bénéficiant déjà, par le biais de leur conjoint, d'une couverture complémentaire santé obligatoire lors de la mise du présent régime, sous réserve de justifier de cette couverture chaque année. Les salariés ne pouvant plus justifier d'une telle couverture devront adhérer au régime frais de santé instauré par le présent accord ;*
- *apprentis dont la cotisation salariale au présent régime représente au moins 10% de leur rémunération brute.*

Lorsque les deux membres d'un couple (mariés, pacsés, concubins) sont salariés d'une même entreprise du Groupe CASINO à laquelle le présent accord est applicable en vertu de l'article 1^{er}, ils doivent tous deux adhérer en propre au régime (sauf à ce que l'un des deux membres du couple puisse bénéficier de l'une des dispenses d'affiliation visées ci-dessus).

Il est rappelé que les dispenses d'affiliation visées ci-dessus sont expressément admises par la circulaire ministérielle du 30 janvier 2009 relative aux conditions d'exonération des contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire. En cas d'évolution de la réglementation rendant impossible le maintien d'une ou plusieurs de ces dispenses sans remise en cause des exonérations sociales et fiscales, la ou les dispenses concernées seront automatiquement supprimées.»

2.2. Mesure transitoire :

Les salariés titulaires d'un CDD d'une durée au moins égale à 12 mois à la date d'entrée en vigueur du présent avenant seront informés individuellement de la nécessité de justifier d'une couverture souscrite par ailleurs pour pouvoir continuer d'être dispensés d'affiliation.

Ils disposeront d'un délai de 15 jours suivant cette information pour justifier de l'existence de cette couverture auprès du Service de Gestion Administratif du Personnel (SGAP). A défaut, ils seront automatiquement affiliés au régime de frais de santé.

Article 3 – Durée/Révision/Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour la même durée que l'avenant portant sur les nouvelles dispositions en matière de frais de santé du 5 mai 2008.

Il pourra être modifié à tout moment et dénoncé dans les mêmes conditions que cet avenant.

Article 4 – Dépôt/Publicité

Dès notification du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-34 du Code du Travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'avenant sera adressé en deux exemplaires à la DIRRECTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique et en un exemplaire au Conseil de prud'hommes.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant l'accomplissement des formalités de dépôt prévues par le Code du Travail.

Fait à St-Etienne, le 16 septembre 2010

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

CFE-CGC, M. Alain MARQUET

Yves DESJACQUES

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO,
Mme Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

AUTONOME, M Serge DURAND

CFDT, M. Christian GAMARRA

CFTC, Mme Michèle BONNOT

CGT, M. Thierry MENARD

UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE